



Autorisant la prise en charge des permis de conduire ainsi que la formation de conduite en sécurité des engins de chantier.

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH	X		
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	X		
M. Abel TEMARII		X	Jean CHICOU
Mme Marie Madeleine MAO		X	
M. Félix ATEM	X		
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	X		
M. Heimana TAURAA	X		
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN	X		
M. Yvonnick RAFFIN	X		
Mme Yvannah TIXIER née POMARE		X	Edouard FRITCH
M. Jean CHICOU	X		
Mme Miriama MACE	X		
M. Jean-Claude PAQUIER		X	Miriama MACE
Mme Doris RAUFEA née DROLLET	X		
M. Léon MAKE	X		
Mme Maire SVARC	X		
M. Christophe TAURAATUA	X		
M. Samuel MOO SUNG	X		
M. Maono TERE		X	Rosana TEHOIRI
M. Christophe TEAO	X		
Mme Riveta URAHUTIA		X	Yvette LICHTLE
M. Milton PARAUE	X		
Mme Taiana TEPU née THUNOT	X		
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE	X		
Mme Rosana TEHOIRI	X		
M. Kapo MOU KAM TSE		X	Turere FOLIAKI
Mme Keehi WONG	X		
Mme Raiarii TETOOFA	X		
M. Irvine Tekohututoua PARO		X	
Mme Béatrice VERNAUDON	X		
Mme Maiana BAMBRIDGE		X	Béatrice VERNAUDON
M. Théodore TETUAETARA	X		
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	X		
TOTAL	24	9	7 procurations

DELIBERATION N° 035 / 2018 du 23.08.2018

Autorisant la prise en charge des permis de conduire ainsi que la formation de conduite en sécurité des engins de chantier.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU Le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ;
- VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs
- VU le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- VU L'arrêté n° 118/2014 du 26 juin 2014 modifié fixant l'organisation structurelle et les règles de fonctionnement des services composant l'administration de la commune de Pirae ;
- VU La délibération n° 06/2018 du 27 mars 2018 portant approbation du budget primitif de la commune de Pirae (budget principal) pour l'exercice 2018 et de la prise en charge des déficits des budgets annexes ;
- VU les nécessités de service public ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Exposé des motifs :

Considérant le manque d'agents titulaires du permis de conduire pour la manipulation des engins destinés à la réalisation des travaux au sein du bureau des infrastructures et des bâtiments, il est proposé à l'organe délibérant d'accorder à cinq (5) agents du Bureau des infrastructures et des bâtiments de l'administration communale, la prise en charge des frais d'inscription, de formation, de présentation et de passage pour l'obtention :

- Du permis B (véhicule léger)
- Du permis C (poids lourd)
- Du permis EC (super lourd) nécessaire pour la conduite d'un véhicule de transport de marchandises supérieur à 3,5 tonnes attelé d'une remorque dont le poids total en charge (PTC) dépasse 750 kilogrammes.

Après en avoir délibéré en sa séance du 23.08.2018 ;

ADOpte :

Article 1^{er} : Le conseil municipal autorise la prise en charge par la commune des frais liés à l'obtention des permis de conduire des catégories B, C et EC pour :

- Les cours théoriques
- Les leçons de conduite spécifiques à chacun des permis de conduire
- La présentation aux examens ci-référents
- L'achat des supports pédagogiques (livre de cours, CD-ROM de cours) favorisant la réussite aux examens.
- La prise en charge des frais concernant la visite médicale par le CHPF pour les catégories C, EC ainsi qu'un médecin généraliste pour la catégorie B
- La prise en charge des timbres fiscaux.

Article 2 : Le conseil municipal autorise la prise en charge par la commune des frais liés à la réussite à la formation de conduite en sécurité des engins de chantier, ainsi que tout support pédagogique (livre de cours, CD-ROM de cours) favorisant la réussite à la formation.

Article 3 : Les agents énumérés ci-après bénéficient du dispositif précédemment cité :

Au bureau des infrastructures et des bâtiments :

TEPUHIARII Stéphane concernant le permis C (poids lourd)

- Pour la formation du code de la route jusqu'au passage à l'examen
- Pour la formation du code spécifique poids lourd C jusqu'au passage à l'examen
- Pour la formation de la conduite poids lourd C jusqu'au passage à l'examen

BRUNEAU Eric concernant le permis B (véhicule léger)

- Pour la formation du code de la route jusqu'au passage à l'examen
- Pour la formation de la conduite jusqu'au passage à l'examen

BLAISE Emmanuel concernant le permis EC (engins de chantier)

- Pour la formation du code de la route jusqu'au passage à l'examen
- Pour la formation du code spécifique poids lourd EC jusqu'au passage à l'examen
- Pour la formation de la conduite poids lourd EC jusqu'au passage à l'examen

LEAU Ralph concernant le permis B (véhicule léger)

- Pour la formation du code de la route jusqu'au passage à l'examen
- Pour la formation de la conduite jusqu'au passage à l'examen

PITO David concernant le permis B (véhicule léger)

- Pour la formation du code de la route jusqu'au passage à l'examen
- Pour la formation de la conduite jusqu'au passage à l'examen

Article 4 : Les dépenses sont imputables aux comptes n° 6184, 6182, 6354 et 6475 du budget communal.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le Directeur général des services et le Chef de service des Ressources sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera.

Pour le maire absent,



Mme Yvette LICHTLE
1^{er} adjoint au maire



Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative

Le **29 AOÛT 2018** et publication du **29 AOÛT 2018**

Pour le Maire absent,



Mme Yvette LICHTLE
1^{er} Adjoint
Edouard FRITCH
Le Maire

